

**Décret n°10/17 du 200 avril 2010 portant moratoire sur les exonérations relatives à l'importation des produits pétroliers**

*Le Premier Ministre*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;  
Vu la loi n°10/001 du 25 janvier 2010 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2010 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10-025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des finances ;

**D E C R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> :

Sans préjudice des droits acquis, est suspendu tout octroi des exonérations et allègements des droits et taxes à l'importation des produits pétroliers, en vertu notamment du Code minier et des conventions particulières.

Article 2 :

Ne sont pas considérés comme des droits acquis, les avantages obtenus en violation des lois en vigueur, quel qu'en soit le mode d'octroi.

Article 3 :

Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> :

- Les exonérations à caractère diplomatique prévues par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que les conventions et accords de même nature ;
- La prise en charge, par l'Etat, de la fiscalité indirecte afférente aux marchés publics à financement extérieur.

Article 4 :

Les Ministres des Finances, du Budget, du Plan et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait Kinshasa, le 22 avril 2010

Adolphe Muzito

Matata Ponyo Mapon

Le Ministre des Finances

Jean-Baptiste Ntahwa Kuberwa

Le Ministre du Budget

Olivier Kamitatu Etsu

Le Ministre du Plan

Martin Kabwelulu Labilo

Le Ministre des Mines

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;*

**Arrêté ministériel n°058/2009 du 01 décembre 2009 portant enregistrement d'un parti politique**

*Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu, l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 05 novembre 2009 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Messieurs François Nicéphore Kakese Malela, Divin Donald Mabundi et Joseph Mongongo Lulu, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé, Union pour le Réveil et le Développement du Congo, en sigle « U.R.D.C » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

**A R R E T E :**

Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé, Union pour le Réveil et le Développement du Congo, en sigle « URDC ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 décembre 2009

Celestin Mbuyu Kabango

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/J&DH/2008 du 21 juin 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Promesse Divine Moriah » en sigle « E.P.D.M. »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/18 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - ministres ;